



Arrêt

n° 347 133 du 26 mai 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître S. DELHEZ, avocat,
Place Léopold 7/1,
5000 NAMUR,**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 octobre 2025 par X, de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration du 2 octobre 2025, décision décernant au requérant un ordre de quitter le territoire [...] ainsi que l'interdiction d'entrée lui notifiée simultanément* ».

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 mai 2026.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me S. DELHEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse .

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 22 septembre 2022, le requérant a introduit une demande de protection internationale, laquelle s'est clôturée négativement le 25 juin 2024 par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.2. Le 13 février 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater). Le recours contre cette décision a été rejeté par un arrêt n° 293 407 du 29 août 2023.

1.3. Le 18 octobre 2024, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale. N'ayant pas donné suite à une convocation du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, il a été présumé renoncer à cette demande.

1.4. Le 28 février 2025, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.5. Le 9 avril 2025, la Ville de Namur a pris une décision de refus de la reconnaissance d'un enfant par le requérant.

1.6. Le 1^{er} octobre 2025, il a été entendu par un fonctionnaire de police.

1.7. Le 2 octobre 2025, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui constitue le premier acte attaqué, est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

o 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. o 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

La demande de protection internationale du 22.09.2022 a été clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire par CGRA le 25.06.2024. Art 74/13

Dans le questionnaire droit d'être entendu de la police daté du 17.05.2024, l'intéressé déclare avoir une compagne en Belgique et qu'elle va accoucher de leur enfant en juillet.

En date du 09.02.2024, l'intéressé avait introduit un projet de reconnaissance prénatale.

Dans son droit d'être entendu du 01.10.2025, l'intéressé déclare avoir un fils de 19 mois.

Le 09.04.2025, une décision de refus de reconnaissance de l'enfant U.N. (né le 28.06.2024) a été prise, après un avis au parquet, par l'Officier de l'état civil.

Cette décision mentionne que la mère de l'enfant, Madame U, a déclaré ouvertement, que, grâce à la reconnaissance de l'enfant, l'intéressé aura un titre de séjour. Les intéressés se montrent très insistant sur la rapidité du traitement de leur dossier de reconnaissance dans la mesure où monsieur ne dispose plus d'aucun titre de séjour.

Dans sa décision de refus de reconnaissance de l'enfant, l'administration communale a précisé que malgré que les intéressés soient domiciliés à la même adresse depuis le 26.01.2024, ils ne vivent plus ensemble à ce jour. Madame a déménagé et vit actuellement dans une maison à Saint-Ode avec son fils. Quant à l'intéressé, il serait sans domicile fixe.

Il ressort de la décision de refus que cette reconnaissance ne vise manifestement uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour lié à l'établissement d'un lien de filiation.

De plus, notons qu'aucun lien de filiation n'a été établie.

Selon les informations de l'administration commune, les intéressés ne vivent plus ensemble.

Soulignons que dans son droit d'être entendu du 01.10.2025, l'intéressé ne mentionne pas sa compagne.

Nous pouvons en conclure qu'il n'existe pas de cellule familiale.

Lors de son inscription à l'Office des Étrangers pour sa 1^{ère} Demande de Protection Internationale, il est mentionné sur sa fiche de Vulnérabilités : « Problème de respiration et mal aux dents ».

Lors de son interview à l'Office des Étrangers pour sa 1^{ère} Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir de l'asthme.

Lors de son inscription à l'Office des Étrangers pour sa 2^{ème} Demande de Protection Internationale, il est mentionné sur sa fiche de Vulnérabilités : « problème d'alcool, problème de foie ».

Le dossier ne contient toujours aucun élément médical, l'intéressé n'a pas fourni de certificats médicaux et le dossier ne contient aucune demande 9^{ter}. Par conséquent, l'OE n'est en possession d'aucune information médicale indiquant que l'intéressé est actuellement dans l'incapacité de voyager.

Dans son droit d'être entendu du 01.10.2025, l'intéressé déclare avoir du diabète mais ne sait pas de quel type. Le dossier ne contient toujours aucun élément médical, l'intéressé n'a pas fourni de certificats médicaux et le dossier ne contient aucune demande 9^{ter}.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

o Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

Dans sa décision du 25.06.2024, le CGRA ne croit pas en la réalité du meurtre ou encore des poursuites. Les déclarations sont lacunaires et inconsistantes. L'analyse de la crédibilité du meurtre de son demi-frère et du risque que l'intéressé encoure au Cameroun reposent sur des déclarations qui ne permettent pas de convaincre sur la véracité des faits.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Dans sa décision de refus de reconnaissance de l'enfant du 09.04.2025, l'administration communale a précisé que malgré que les intéressés soient domiciliés à la même adresse depuis le 26.01.2024, ils ne vivent plus ensemble à ce jour. Madame a déménagé et vit actuellement dans une maison à Saint-Ode avec son fils. Monsieur serait sans domicile fixe. L'intéressé ne se trouve donc pas à l'adresse et l'OE ne connaît pas son adresse effective.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 12.02.2023, 28.02.2025 qui lui ont été notifiés le 27.02.2023, 05.03.2025. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

La demande de protection internationale introduite le 22.09.2022 a été clôturée négativement. La demande du 18.10.2024 a fait l'objet d'une renonciation implicite le 13.01.2025. Il a été convoqué le 13.12.2024 et n'a pas donné suite dans les 15 jours.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

Dans son droit d'être entendu du 01.10.2025, l'intéressé déclare avoir des problèmes religieux sans plus de précision. Il déclare aussi que l'on veut le tuer dans son pays sans plus de précision.

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, au Cameroun il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande de protection internationale le 22.09.2022.

L'examen du CGRA montre que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

De plus, il a introduit une seconde demande le 18.10.2024. Il a été convoqué le 13.12.2024 et n'a pas donné suite dans les 15 jours. On peut en conclure son désintérêt pour la procédure.

L'intéressé n'a pas introduit de nouvelle demande.

Lors de son inscription à l'Office des Étrangers pour sa 1ère Demande de Protection Internationale, il est mentionné sur sa fiche de Vulnérabilités : « Problème de respiration et mal aux dents ».

Lors de son interview à l'Office des Étrangers pour sa 1ère Demande de Protection Internationale, l'intéressé déclare avoir de l'asthme.

Lors de son inscription à l'Office des Étrangers pour sa 2ème Demande de Protection Internationale, il est mentionné sur sa fiche de Vulnérabilités : « problème d'alcool, problème de foie ».

Dans son droit d'être entendu du 01.10.2025, l'intéressé déclare avoir du diabète mais ne sait pas de quel type. Le dossier ne contient toujours aucun élément médical, l'intéressé n'a pas fourni de certificats médicaux et le dossier ne contient aucune demande 9ter.

L'intéressé n'apporte aucun élément qui prouve qu'il souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

2° L'intéressé a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux dans le cadre d'une procédure de protection internationale, de séjour, d'éloignement ou refoulement.

Dans sa décision du 25.06.2024, le CGRA ne croit pas en la réalité du meurtre ou encore des poursuites. Les déclarations sont lacunaires et inconsistantes. L'analyse de la crédibilité du meurtre de son demi-frère et du risque que l'intéressé encoure au Cameroun reposent sur des déclarations qui ne permettent pas de convaincre sur la véracité des faits.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Dans sa décision de refus de reconnaissance de l'enfant du 09.04.2025, l'administration communale a précisé que malgré que les intéressés soient domiciliés à la même adresse depuis le 26.01.2024, ils ne vivent plus ensemble à ce jour. Madame a déménagé et vit actuellement dans une maison à Saint-Ode avec son fils. Monsieur serait sans domicile fixe. L'intéressé ne se trouve donc pas à l'adresse et l'OE ne connaît pas son adresse effective.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 12.02.2023, 28.02.2025 qui lui ont été notifiés le 27.02.2023, 05.03.2025. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard, qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage ».

1.8. Toujours le 2 octobre 2025, le requérant s'est vu délivrer une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies). Il s'agit du second acte attaqué.

1.9. Le recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre du premier acte attaqué a été rejeté par un arrêt n° 334 124 du 9 octobre 2025.

2. Remarque préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité de la demande de suspension « ordinaire » dès lors que la loi précitée du 15 décembre 1980 impose à l'étranger de choisir, pour sa demande de suspension, entre la procédure ordinaire ou d'extrême urgence et lui interdit d'activer simultanément ces deux procédures.

2.2. L'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précise en effet que : « [...] Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3. Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie ».

Le présent recours, qui contient simultanément deux demandes de suspension, l'une en procédure ordinaire et l'autre en procédure d'extrême urgence contrevient manifestement à la disposition précitée. L'exception d'irrecevabilité peut en conséquence être accueillie.

La demande de suspension, introduite selon la procédure ordinaire, est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen de « la violation de l'article 40 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que les articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que les articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que du principe de bonne administration, du droit d'être entendu ainsi que le principe général de droit audi alteram partem ainsi que le devoir de minutie et enfin l'article 47bis du Code d'Instruction Criminelle ».

3.2. En ce qui apparaît comme une première branche relative au « droit d'être entendu », il reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté l'acte attaqué sans entendre préalablement le requérant ou, à tout le

moins, sans l'entendre valablement. Ainsi, il invoque le « *prescrit de l'article 47bis CICr* » qui « *prévoit notamment, pour une [...] audition [par les services de police] la possibilité de pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat ou d'y renoncer de manière éclairée* ». Il fait valoir qu'il ne peut déterminer, à la lecture de l'acte attaqué, si ses droits ont été respectés. Il soutient que, dans le cas contraire, son audition par les services de police devrait nécessairement être écartée et le requérant ne pourrait être considéré comme ayant été valablement entendu préalablement à la prise de l'acte querellé. Il précise ignorer les questions qui lui ont été posées et si elles ont trait à cet acte. Il allègue qu'il a été entendu alors qu'il se trouvait en situation de grande vulnérabilité. Il considère que les réponses sont particulièrement brèves et ne reflètent nullement la réalité de sa situation et qu'il aurait dû bénéficier d'une audition complémentaire dans le cadre de laquelle il affirme qu'il aurait pu fournir des explications concrètes quant à sa situation en Belgique et se concerter avec un avocat afin d'être adéquatement conseillé quant aux éléments sur lesquels il y a lieu d'insister lors d'une telle audition.

3.3. En ce qui apparaît comme une deuxième branche relative au droit à la vie privée et familiale, il soutient être en Belgique depuis trois ans et qu'il est en couple avec une personne autorisée au séjour dont il aurait eu un enfant en 2024. Contrairement à ce que considère la partie défenderesse, il affirme cohabiter avec celle-ci ainsi que cela ressort de la composition de ménage jointe à son recours. Il précise avoir des relations régulières avec son enfant malgré la décision de refus de reconnaissance de ce dernier et cela en raison des liens d'affection et de sang qu'ils entretiennent. Il relève que si la reconnaissance de l'enfant lui offre la possibilité d'obtenir un séjour en Belgique, on ne peut écarter la prise en compte de sa vie familiale à ce seul titre.

En ce qu'il n'aurait pas mentionné sa compagne dans son formulaire droit d'être entendu, il renvoie aux arguments développés dans le cadre de la première branche.

Il estime que l'acte attaqué constitue une ingérence disproportionnée dans son droit à une vie familiale en ce qu'il n'a jamais commis d'infraction et qu'il devrait quitter la Belgique et rester séparé de sa famille au moins pendant trois ans étant donné la durée fixée par l'interdiction d'entrée lui notifiée.

3.4. En ce qui apparaît comme une troisième branche relative au risque de fuite, il fait valoir qu'il dispose d'un domicile fixe (puisque'il affirme résider avec sa compagne ainsi que l'établirait la composition de ménage déposée à l'appui de son recours) et qu'il est en train d'essayer d'obtenir la reconnaissance de son enfant.

4. Examen du moyen.

4.1. L'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, le requérant s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 3 de la CEDH en telle sorte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2. L'obligation de motivation formelle à laquelle l'autorité administrative est tenue en vertu, notamment, des dispositions légales visées au moyen, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'exerce le Conseil, il n'appartient pas à ce dernier de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, mais bien uniquement de vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis. Son contrôle sur la matérialité des faits et leur qualification est complet. Le contrôle de l'appréciation est, par contre, marginal et limité à l'erreur manifeste d'appréciation.

4.3. Concernant la première branche du moyen, l'acte attaqué consiste en une décision administrative, prise en application de la loi précitée du 15 décembre 1980, au regard de la situation de séjour du requérant. L'article 47bis du Code d'instruction criminelle, tel que modifié par la loi du 13 août 2011 modifiant le Code d'instruction criminelle et la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive afin de conférer des droits, dont celui de consulter un avocat et d'être assistée par lui, à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté, concerne la procédure pénale et ne s'applique pas aux procédures administratives, comme c'est le cas en l'espèce. Aucune méconnaissance de cette disposition, ni du droit du requérant à être entendu, ni des autres dispositions et principes visés au moyen n'apparaît donc établie, à cet égard.

En ce que le requérant soutient qu'il n'est pas établi qu'il aurait été avisé de la finalité de l'audition menée dans le cadre de son droit à être entendu et qu'il aurait été entendu alors qu'il était vulnérable, s'il est exact que la motivation de l'acte attaqué ne précise pas quelles questions ont été posées au requérant lors de son audition par les services de police, il n'en demeure pas moins qu'il ressort du dossier administratif et, en particulier, du « Questionnaire » daté du 1^{er} octobre 2025, reprenant l'énoncé des questions posées et les déclarations qu'il a faites à cette occasion, que ce document, que le requérant a été invité à compléter, et qu'il a, en outre, signé, comporte une fiche informative précisant que la prise d'une mesure d'éloignement forcé était envisagée à son égard. Cela est confirmé par la mention dans le questionnaire signé selon laquelle « *L'étranger a été informé via une fiche d'information sur la mesure d'éloignement forcé que l'autorité souhaite lui imposer et les questions qui lui sont posées* ».

Enfin, le requérant ne démontre pas son intérêt à l'argument selon lequel il aurait dû bénéficier d'une audition complémentaire afin de se concerter avec un avocat pour être adéquatement conseillé quant aux éléments sur lesquels il y a lieu d'insister lors d'une telle audition dans la mesure où il reste en défaut de démontrer, jusque dans la requête introduite par son avocat, que la procédure aurait pu aboutir à un résultat différent, si cela avait été le cas. En effet, en se limitant à indiquer de manière particulièrement vague, qu'il aurait pu fournir des explications ou des documents quant à sa situation en Belgique, le requérant reste en défaut d'identifier et d'établir l'existence d'éléments supplémentaires qu'il aurait pu faire valoir s'il avait pu bénéficier d'une audition complémentaire et, en conséquence, de démontrer que la procédure administrative aurait pu aboutir à une décision différente de celle entreprise, en raison d'éléments qu'il aurait pu faire valoir.

Ainsi, dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne précise que « *selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision]* » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40). Cette portée du droit d'être entendu n'a pas lieu d'être interprétée de manière différente dans le droit national.

En ce que le requérant affirme avoir été entendu alors qu'il se trouvait en situation de grande vulnérabilité et que les réponses qu'il a fournies étaient brèves, il développe une argumentation qui se borne à prendre le contre-pied de l'analyse sous-tendant la motivation de l'acte attaqué et tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci, à cet égard. Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'il ne ressort pas du « Questionnaire » daté du 1^{er} octobre 2025 la moindre indication permettant d'accréditer la thèse selon laquelle les circonstances dans lesquelles les propos du requérant ont été recueillis et la « vulnérabilité » qu'elles ont engendrée dans son chef seraient telles qu'elles ne permettraient pas de les lui opposer valablement.

Au contraire, ce questionnaire fait apparaître que le contexte dans lequel il a été entendu ne l'a pas empêché de fournir, en réponse aux questions qui lui étaient posées, les informations essentielles qu'il estimait pouvoir influencer sur l'adoption de la mesure d'éloignement envisagée par la partie défenderesse, afin que cette dernière puisse en tenir compte, en sorte que l'argumentation contraire développée à ces égards manque manifestement en fait. Ainsi, le requérant a apposé sa signature sur ce document, sans émettre aucune réserve quant au déroulement de son audition et/ou au contenu du « Questionnaire » reprenant ses déclarations.

4.4. Concernant la deuxième branche relative à l'article 8 de la CEDH, afin de contrôler la conformité d'une décision avec cette disposition, il convient, conformément aux enseignements de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), d'opérer, en premier lieu, une distinction selon que l'acte attaqué concerne un étranger qui a demandé l'admission pour la première fois ou que cette décision met fin à un séjour acquis par un étranger. S'il s'agit d'une décision prise, comme dans le cas du requérant, dans le cadre d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Le raisonnement du requérant se référant aux enseignements de l'arrêt « Hamidovic » de la Cour EDH, et invoquant une « ingérence » non « admise » car non « proportionnée » dans sa vie privée et familiale, n'est donc pas pertinent.

En ce que la partie défenderesse fait valoir que le requérant n'aurait pas mentionné sa compagne dans son formulaire droit d'être entendu, il est renvoyé à l'examen de la première branche.

Quoi qu'il en soit, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit ni la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont l'acte attaqué y a porté atteinte.

En l'espèce, le requérant soutient qu'il entretient en Belgique une relation familiale avec sa compagne autorisée au séjour, avec laquelle il affirme cohabiter, et que l'exécution de l'acte attaqué porterait illégalement atteinte à leur vie familiale.

Cependant, la relation du requérant avec sa compagne n'est pas établie à suffisance. Il ressort du dossier administratif que le requérant invoque cette relation de façon extrêmement vague et non documentée. Le recours est tout aussi indigent dans la description de cette prétendue relation et il n'est accompagné d'aucune preuve documentaire sérieuse qui attesterait sa réalité ou son contenu concret : la composition de ménage censée étayer la réalité de leur cohabitation ne faisant nullement état du requérant en tant que membre de ce ménage, tout au plus indique-t-elle que sa compagne est le seul membre de ce ménage et précise l'adresse de son domicile, ce qui ne permet pas d'établir la réalité de la vie familiale alléguée. De même, il se borne à affirmer qu'il entretient des relations avec l'enfant de sa compagne mais sans fournir aucune précision à cet égard ni aucun élément ou document susceptible d'étayer l'existence de cette relation. Or, la Ville de Namur a pris une décision de refus de reconnaissance de l'enfant par le requérant, décision que ce dernier n'a nullement contestée.

A supposer établie la relation entre le requérant et sa compagne, *quod non* en l'espèce, celle-ci s'est créée dans une situation où le requérant se trouvait illégalement en Belgique, alors qu'un ordre de quitter le territoire avait déjà été pris à son encontre. Par ailleurs, le requérant n'expose pas le moindre élément convaincant qui permettrait de croire en l'existence d'un éventuel obstacle à la poursuite de cette relation familiale en dehors du territoire belge. Ainsi notamment, il n'expose pas que sa compagne serait dans l'impossibilité de suivre le requérant au Cameroun ou, à tout le moins, de lui rendre de fréquentes visites pendant qu'il y entreprend éventuellement des démarches pour obtenir un droit de séjour en Belgique. L'article 8 de la CEDH ne peut s'interpréter comme comportant, pour l'Etat belge, l'obligation de respecter le choix du requérant et de sa compagne alléguée quant à leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire belge.

Au vu des constats qui précèdent, l'Etat belge n'est pas tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer en Belgique la vie privée et familiale du requérant.

4.5. En ce qui concerne la troisième branche relative au risque de fuite, une fois encore, le requérant se borne à de simples allégations non étayées. Ainsi, il n'établit pas qu'il cohabite effectivement avec sa compagne mais se borne à prendre le contrepied de la motivation de l'acte attaqué et à considérer, en substance, que la partie défenderesse aurait dû prendre en compte la situation dans laquelle il se trouvait. Il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

Quant à la composition de ménage déposée à l'appui du recours, outre qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en compte dans la mesure où elle n'a pas été communiquée avant la prise de l'acte litigieux, celle-ci n'atteste nullement que le requérant ferait partie du ménage de sa compagne ou habiterait à la même adresse.

Quoi qu'il en soit, l'existence d'une adresse de résidence n'est pas un élément susceptible d'influer sur l'appréciation d'un risque de fuite et cela d'autant plus que le requérant ne critique pas les motifs sur lesquels l'acte entrepris se fonde à cet égard, les motifs retenus étant énumérés à l'article 1^{er}, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

4.6. En ce qui concerne le second acte attaqué, le requérant ne formule aucun grief à son encontre.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille vingt-six par :

P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL